

# - Statuts d'association Loi 1901 -

## Article 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**ARTERRE**

---

## Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet le regroupement d'amateurs et de passionnés de modelage et de céramique au sein d'un même atelier de travail.

Atelier dans lequel chacun pourra s'exprimer à sa façon et en autonomie au moyen du matériau de prédilection, l'argile, et par la présence occasionnelle de modèles vivants.

---

## Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à CAEN

Il pourra être transféré par décision de :

- l'assemblée générale
- 

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association

- est indéterminée
- 

## Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- Des membres fondateurs, qui sont à l'origine du projet de l'association et en sont les concepteurs :
    - Marc DE VOS
    - Cyril SCHEPERS
  - Des membres actifs (ou adhérents)
- 

## Article 6 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée
- être agréé par le bureau

Le fait d'adhérer à l'association implique l'acceptation et le respect du règlement intérieur

---

## Article 7 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est fixé par :

- l'assemblée générale
-

## **Article 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur
  - la démission qui doit être adressée par écrit au bureau
  - La radiation pour motif grave, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement.
  - le décès
- 

## **Article 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations des membres
  - Les subventions des collectivités locales
  - Les recettes des manifestations exceptionnelles
  - Toutes autres ressources autorisées par la loi.
- 

## **Article 10 - BUREAU**

L'association est dirigée et administrée par un BUREAU composé initialement des 2 membres fondateurs du projet, pour une durée de trois ans.

Le renouvellement des membres du bureau aura lieu tous les trois (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau élit en son sein un président et un trésorier.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Au regard du petit effectif de l'association, ce poste sera confié dans un premier temps au président et au trésorier.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

---

## **Article 11 - REUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six (6) mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (le vote par procuration n'est pas autorisé).

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

---

## **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau.

Tous les membres de l'association sont convoqués et informés de l'ordre du jour, par courriel, suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le quorum est arrêté à la moitié des membres que contient l'association.

Le président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau.

Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée élit tous les trois ans les dirigeants de l'association.

A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du bureau.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau sont présents sauf si le règlement intérieur prévoit un quorum.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Il est signé par le Président et le Trésorier.

---

## **Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Il est signé par le Président et le Trésorier.

---

## **Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par les membres du bureau.

Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale comme précisé dans l'article 12 des présents statuts.

A titre d'information, le premier règlement intérieur, établi en assemblée constitutive de l'association, est joint en annexe des présents statuts.

Les évolutions qui seront apportées à ce premier règlement ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

---

## **Article 15 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

---

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 04 décembre 2009.

Fait à Caen le : 04 décembre 2009

Le Président

Le Trésorier

Marc DE VOS

Cyril SCHEPERS